

AVIS DE REUNION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la Banque Centrale Populaire, société anonyme, au capital de 1.731.419.230,00 Dhs, ayant son siège social au 101, Boulevard Zerktoni, Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca, sous N° 28173, sont convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le mardi 13 octobre 2015, à 10 heures au siège de la Banque Centrale Populaire et ce, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital de la Banque Centrale Populaire réservée au personnel du CPM à hauteur de 5%, post-augmentation ;
- 2- Rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 3- Pouvoirs spéciaux au Conseil d'Administration et au Président Directeur Général ;
- 4- Mise en harmonie des statuts de la Banque Centrale Populaire avec la loi 77-14 ;
- 5- Questions diverses ;
- 6- Pouvoirs en vue des formalités.

Conformément à l'article 33 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité, en vue de participer aux travaux de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'augmentation du capital social et celui des Commissaires aux Comptes relatif au prix d'émission et à la suppression du droit préférentiel de souscription, approuve leur contenu et décide d'augmenter le capital social de la Banque Centrale Populaire selon les modalités ci-après :

- Nature : augmentation de capital en numéraire ;
- Prix de l'émission : 184 dirhams, ce prix est fixé sur la base d'un cours de 216 dirhams avec une décote de 15% ;
- Montant maximum de l'augmentation de capital 91 127 330,00 dirhams représentant 5% du capital social et des droits de vote de la BCP par création de 9 112 733 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 dirhams, post-augmentation. L'assemblée décide de limiter l'augmentation du capital au montant effectivement souscrit ;
- Libération des actions : les actions sont intégralement à libérer à leur souscription ;
- Droit préférentiel des actionnaires : suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Modalités de souscription : Chaque membre du personnel du CPM peut souscrire à un nombre d'actions qui lui est réservé ;
- Chaque membre du personnel du CPM peut formuler le souhait de participer à l'allocation du reliquat dans le cas où la totalité des actions réservées aux membres du personnel n'est pas totalement souscrite. Le mode d'attribution se fera au prorata des actions restantes par rapport aux actions attribuées ;
- Période d'inaliénabilité : Les actions achetées seront inaliénables pendant une période de 3 ans, à compter de la date de règlement – livraison, avec possibilité de céder 50% au bout de 2 ans, 25% au bout de la 3ème et le reliquat au bout de la 4ème année.
- Financement de l'opération : possibilité de financer l'intégralité de l'opération par un crédit à remboursement in fine sur 5 ans à conditions avantageuses.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Banque, pour la totalité de l'augmentation du capital social réservée au personnel du Crédit Populaire du Maroc à hauteur de 5%, post-augmentation.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation, aux fins :

- de fixer les modalités pratiques et la période de souscription ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital social ;
- de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ;
- de manière générale, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités ou démarches nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions de la loi 77-14 modifiant et complétant la loi 12-96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, et avec celles de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés .

L'Assemblée Générale adopte dans toutes ses dispositions, le nouveau texte des statuts mis à jour proposé par le Conseil d'Administration, dont un exemplaire, paraphé et signé par les membres du bureau, est annexé au procès-verbal de la réunion de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire pour effectuer les formalités prévues par la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION